



ARRETE N° 2018-181

PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2122-28 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 2276 ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et par souci de préservation du droit de la propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

ARTICLE 01 – Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés à la mairie de Montauban de Bretagne, aux services gestionnaires, pendant les heures ouvrables.

ARTICLE 02 – Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté. Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés et les denrées périssables ne seront pas acceptées. Il en est de même des objets cassés, en mauvais état et/ou hors d'état de fonctionner dont les propriétaires ne sont pas identifiables.

ARTICLE 03 – Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre informatique prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible. L'objet saisi est étiqueté avec le numéro d'ordre et la date d'enregistrement.

ARTICLE 04 – Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité. Avant tout restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété. Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, leur être transmis par voie postale après paiement des frais de port.

ARTICLE 05 – A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde prévu puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature et selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (Bijoux, montres...)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines.
Téléphones portables, ordinateurs tablettes ...	1 an	Destruction	/
Argent numéraire (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Versement CCAS
Deux roues non motorisés	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Lunettes	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande	Remises à un opticien qui en assure la collecte
Clefs, porte-clefs	6 mois	Destruction	/
Vêtements, textiles ...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande	Remis à une association caritative
Sac, porte-monnaie, portefeuille	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande	Remis à une association caritative
Documents officiels	1 mois	/	Expédiés aux services préfectoraux de délivrance
Cartes Vitales	Transmission immédiate	/	Transmission à la CPAM de Rennes
Cartes bancaires	1 mois	/	Destruction
Papiers divers	1 mois	/	Destruction
Autres objets (Parapluie, casques, jouets..)	6 mois	/	Transmission à l'administration des domaines
Denrées alimentaires	Une journée	/	Destruction
Médicaments	1 semaine	/	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
	/	/	Reversés immédiatement au SDIS

<i>Les produits dangereux, toxiques ...</i>	/	/	Reversés immédiatement au SDIS
---	---	---	--------------------------------

ARTICLE 06 – Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

ARTICLE 07 – Les véhicules et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

ARTICLE 08 – Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par les services techniques de la ville.

ARTICLE 09 – En l'absence de réclamation, peut-être remis à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai le véritable propriétaire le réclame, il devra lui rendre. L'article 2276 du Code Civil précisant que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut le revendiquer pendant trois ans à compter du jour de perte ou de vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve.

ARTICLE 10 – A l'issue du délai de garde tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté le service gestionnaire peut engager la procédure propre à chaque objet. Un procès-verbal est établi.

ARTICLE 11 – Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région à Rennes
- Service accueil
- Service de police municipale

Fait le 27 décembre 2018
A Montauban-de-Bretagne, Serge JALU

